



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-146

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Direction du Cabinet

72-2026-07-09-00027 - AP élevé 72 - 10 juillet 2026 (7 pages)	Page 3
72-2026-07-09-00029 - AP engins forestiers (2 pages)	Page 11
72-2026-07-09-00028 - AP interdiction vente consommation alcool sur la voie publique (2 pages)	Page 14

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-09-00027

AP élevé 72 - 10 juillet 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires
de la Sarthe**

Le Mans, le 09 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies

niveau de risque incendie « élevé »

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code forestier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023, modifié par les arrêtés n°2024-DRAAF-266 du 24 juin 2024 et n°2026-DRAAF-55 du 30 avril 2026, relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles analysées à partir des données de Météo-France-Pro en tenant compte notamment du « Danger intégré » [intégrant l'indice de

1/7

danger de la végétation vivante (IFMx) auquel est associée les mesures hydriques réalisées sur la végétation vivante par l'ONF et l'indice de sécheresse théorique (NSV2)] et du bulletin Météo Feu relatif à la prévision météorologique d'incendie du jour ;

Considérant les prévisions de Météo France Pro pour les prochains jours détaillées dans le bulletin Météo Feu J+2 à J+7 ;

Considérant le niveau de risque élevé en découlant pour le département ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant le périmètre de ces mesures qui concernent outre les professionnels œuvrant en forêt ou à proximité directe l'ensemble de la population du département ;

Considérant l'origine des feux de forêt majoritairement extérieure aux forêts, pouvant notamment être liée à des travaux agricoles ;

Considérant que l'activité pyrotechnique représente un risque réel de départ de feu ;

Considérant la nécessité d'exercer les activités économiques forestières et agricoles de manière à réduire les risques de départ de feux et leur propagation, tout en les préservant de manière proportionnée au niveau de risque du moment ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès, la circulation et certaines activités en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

Considérant que pour les niveaux de risque les plus élevés la prévention doit être renforcée par des mesures destinées à préserver les vies humaines en réduisant au maximum le nombre de personnes présentes en forêt et à faciliter l'intervention des services de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les bois et forêts du département et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Les bois et forêts sont des terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les terrains momentanément déboisés (après coupe) ou en régénération sont considérés comme des bois et forêts.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et autres installations telles que les sièges ou bâtiments d'exploitation agricole.

« Autre installation » s'entend comme un aménagement pérenne (comprenant ses voies d'accès et parkings associés) tels que les sièges ou bâtiments d'exploitation agricole, les campings, les gîtes, les accro-branches et les guinguettes, sous réserve du respect des règles élémentaires de prévention et de sécurité incendie.

Article 2 : interdiction du brûlage et des usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayant-droits, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers. Cette interdiction s'applique notamment :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux feux d'artifice, activités pyrotechniques ; toutefois pour ces seuls usages, et s'ils sont mis en œuvre par des professionnels agréés, des dérogations peuvent être sollicitées auprès de la préfecture ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe ;
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière ou agricole ;
- aux enfumages des ruches.

Article 3 : conditions d'accès aux bois et forêts

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts, mais ne s'appliquent pas aux routes revêtues ouvertes à la circulation publique.

En dehors de cette période d'interdiction, l'accès aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement sur les chemins privés restent soumis à l'autorisation préalable des propriétaires.

3.1 : bois et forêts situés hors agglomération

Véhicules motorisés :

Il s'agit de véhicules à moteur, que celui-ci soit thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électrique.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits à toute personne, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et les lieutenants de louveterie selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié, et jusqu'à 15h00 pour les entreprises de travaux forestiers et les grumiers.

Circulation non motorisée, quelle que soit sa nature (piétonne, équestre, à vélo et trottinette y compris à assistance électrique...) :

La circulation et le stationnement sont interdits à toute personne de 12h00 à 23h59, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des entreprises de travaux forestiers, des agriculteurs et des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et les lieutenants de louveterie selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié.

3.2 : bois et forêts situés en agglomération

Les collectivités locales peuvent définir pour les bois et forêts situés en agglomération, en informant le préfet, les forêts et les voies de circulation qui peuvent faire l'objet de restrictions de circulation. Elles en fixent les modalités et en informent les usagers sur place.

Article 4 : activités professionnelles forestières

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00 à la condition que le matériel soit muni d'un dispositif anti-projection, et que les personnes disposent d'un extincteur et d'un moyen de signalement.

L'entretien et le nettoyage des engins, moteurs à l'arrêt, ainsi que leur chargement sur porte-chars est autorisé jusqu'à 14h00.

Le chargement des grumiers est autorisé jusqu'à 14h00.

L'interdiction du présent article ne concerne pas les travaux réalisés dans les peupleraies ou dans les zones de marais.

Article 5 : activités professionnelles agricoles exercées à moins de 200 mètres des bois et forêts

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que pour les bois et forêts d'une surface supérieure ou égale à 4 ha. Elles ne s'appliquent pas aux sièges d'exploitations, aux bâtiments agricoles et aux installations qui en dépendent.

Les activités professionnelles agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) sont autorisées selon les modalités suivantes :

– les activités de récolte en vert (fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage), de récolte des céréales, des protéagineux, des oléagineux, de fenaison, fauche et pressage, d'abreuvement et affouragement des animaux, d'utilisation, maintenance et déplacement de matériel d'irrigation, de déchaumage et travail du sol sur sol nu, de semis et autres travaux agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feu sont autorisées jour et nuit à condition que le professionnel soit muni d'un moyen de communication, d'un système de travail au sol type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 litres minimum ou d'un extincteur ;

– le broyage de végétation et l'entretien mécanique des haies sont interdits.

Article 6 : autres activités ou travaux

Sont concernés par cet article toutes les autres activités économiques (travaux publics, construction,...), les travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage, entretien mécanique de haies,...), ainsi que tous les autres travaux non professionnels (bricolage, entretien,...).

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ou produisant de la chaleur (fer à souder,...) ou du feu (chalumeau,...) sont interdites à toute heure du jour et de la nuit.

Les activités n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux habitations, aux bâtiments, aux dépendances et aux locaux des entreprises.

Les travaux urgents liés à des impératifs de sécurité publique, qui, de par leur nature ne peuvent pas être anticipés (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, les voies ferrées...) sont autorisés selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié.

Article 7 : Tirs de loisir et activités de chasse

De manière non-exclusive, sont notamment concernés, toutes les activités de chasse (sauf exceptions ci-dessous), les ball-traps en extérieur, les stands de tir en extérieur ou le tir sportif sont interdites.

Missions de service public (examen du permis de chasser et louveterie...) sont autorisées de l'heure légale de début de chasse en vigueur et jusqu'à 12h00

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations organise et limite la pénétration des véhicules à moteur sur les voies non goudronnées à raison d'un véhicule pour 4 chasseurs au minimum ;
- les véhicules pénétrant sur les voies non goudronnées sont stationnés hors de l'emprise de la bande de roulement et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne puisse être en contact avec la végétation ;
- le lieutenant de louveterie et l'ensemble des participants aux battues administratives disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

Chasse aux sangliers dans la bande des 200 m des bois et forêts :

Sans préjudice de la réglementation relative à la chasse aux sangliers dans le département, la chasse aux sangliers est autorisée dans la bande des 200 m en lisière des bois et forêts, de l'heure légale de début de chasse en vigueur et jusqu'à 12h00 selon les conditions suivantes :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations veille à ce que les véhicules soient stationnés en dehors des bois et forêts et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie ;
- le responsable des opérations ou dans le cadre des battues, l'ensemble des participants disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

L'accès dans les bois et forêts reste interdit sauf exceptions ci-dessous :

- la recherche d'un animal tiré et blessé qui se cantonnerait en forêt est réalisée à l'aide d'un conducteur agréé chien de sang avec au maximum deux chasseurs ;
- dans le cas où il est nécessaire de circuler en véhicule dans les bois et forêts pour chercher un animal abattu ou rappeler les chiens lancés sur une voie, un seul véhicule est autorisé. Le véhicule est stationné hors de l'emprise de la bande de roulement et sur un emplacement exempt de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne puisse être en contact avec la végétation. Le responsable des opérations dispose d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Dans le cadre de la régulation des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), la relève des pièges posés la veille de la prise du présent arrêté est autorisée quelle que soit l'heure.

Les tirs de munitions, sur les terrains militaires appartenant au ministère des Armées, relèvent de leur compétence.

Article 8 : dates d'application

Le présent arrêté s'applique **à compter vendredi 10 juillet 2026 à 00h00** et jusqu'à **mercredi 15 juillet 2026 à 23h59**.

Article 9 : contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 10 : voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l’acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, le silence de l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes ou par voie dématérialisée par l’application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département durant toute la durée de sa validité.

Il est également consultable sur le site internet des services de l’État en Sarthe <https://www.sarthe.gouv.fr/> ainsi que sur le site de la Direction Régionale de l’Agriculture et de la Forêt des Pays-de-la-Loire <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/>
L’arrêté est aussi publié sur l’application « les sentinelles de la forêt ».

Article 12 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,
La sous-préfète de l’arrondissement de la Flèche,
Le sous-préfet de l’arrondissement de Mamers,
La directrice de cabinet du préfet,
Le président du Conseil Départemental de la Sarthe,
Les maires des communes de la Sarthe,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur des Services Départementaux d’Incendie et de Secours,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur de l’agence Pays de la Loire de l’Office National des Forêts,
Le chef du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe

Signé : Sébastien JALLET

7/7

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-09-00029

AP engins forestiers



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Climat Territoires
Sécurité
Unité sécurité et circulation
routière

Le Mans, le 9 juillet 2026

Arrêté préfectoral n°SCTS_20260709

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés aux travaux forestiers nécessaires à la lutte contre les incendies agricoles ou forestiers

LE PRÉFET DE LA SARTHE Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.122-8

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5-I ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;

VU la demande dérogation présentée le 8 juillet 2026 par le Service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT les prévisions de Météo-France plaçant le département de la Sarthe en vigilance orange à rouge « Canicule » pour la période du 10 au 12 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la vague de chaleur actuelle entraîne un risque élevé d'incendie sur les exploitations agricoles ou forestières ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules exploités par les entreprises dont la liste figure en annexe permet d'assurer des transports indispensables à la lutte contre les incendies sur le département de la Sarthe ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

19, Bd Paixhans - CS 10013

72042 LE MANS Cédex 9

Tél :

Mél : ddt@sarthe.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30

1/3

SCTS_202607096_Derogation Exceptionnelle_AP ETF.odt

ARRÊTE

Article 1 : Les interdictions de circulation des véhicules ou ensemble de véhicules de transports de marchandises prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont levées au bénéfice des véhicules permettant de lutter contre les incendies, des entreprises de travaux forestiers situées dans la Sarthe, figurant sur la liste en annexe, pour la période à partir du vendredi 10 juillet 2026 22h00 jusqu'au mardi 14 juillet 2026 22h00.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe (place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9), de recours hiérarchique auprès du/des ministre(s) concerné(s), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES Cédex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet de la Sarthe



Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-09-00028

AP interdiction vente consommation alcool sur
la voie publique



Arrêté préfectoral du 10 juillet 2026

portant interdiction temporaire de la consommation et de la vente de boissons alcoolisées sur la voie publique sur le département de la Sarthe pendant la vigilance canicule rouge

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU les bulletins de Météo France en date du 09 juillet 2026 16H00 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Sarthe en vigilance rouge pour un phénomène de canicule à compter du vendredi 10 juillet à 12h avec des températures maximales attendues supérieures à 38°C jusqu'au dimanche 12 juillet à minima ;

Considérant que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise et de déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation thermique du corps ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, impliquant une importante sollicitation du système de santé ;

Considérant que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation et la vente de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe à compter du vendredi 10 juillet 2026 08h00 et jusqu'à lundi 13 juillet 08h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des établissements titulaires des autorisations requises.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de la Sarthe,



Sébastien JALLET